

**ARRÊTÉ**

PR 472

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 21 mars 2007

25 juillet 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mars 2007, est approuvée :

Crédit de 2 268 000 F destiné à des travaux d'entretien et d'amélioration dans divers bâtiments sportifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 268 000 F destiné à des travaux d'entretien et d'amélioration dans divers bâtiments sportifs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 268 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2008 à 2017.

Communiqué à :
DT/SSCO 9
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text "Le chancelier d'Etat".